



**PROTOCOLE D'ACCORD LOCAL  
RELATIF A L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS  
DES LOCATAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VERSAILLES  
HABITAT  
2018**

**ENTRE :**

L'Etablissement dénommé OPH de Versailles Grand Parc, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant pour nom commercial VERSAILLES HABITAT, dont le siège est à VERSAILLES (78000), 8 rue Saint Nicolas, identifiée au SIREN sous le numéro 478 062 235 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Représenté par son Directeur Général, **Monsieur Eric LE COZ**

**D'UNE PART,**

**ET**

Les représentants des associations des locataires :

- La Confédération Général du Logement (C.G.L)  
Représentée par **Monsieur Dominique LIMOUSIN**
- La Confédération de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie (C.L.C.V)  
Représentée par **Monsieur Bernard FAUCHEUX et Madame Nathalie CHOUAIB**
- La Confédération Nationale du Logement (C.N.L) Groupement des locataires - Résidence Saint Charles représentée par **Monsieur Michel VOILLEMIN et Madame Danièle DESPONDS**

**D'AUTRE PART**

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "NC", "DL", "W", "SA", and "M".

## PREAMBULE

En application de la réglementation fixée par le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat, des élections doivent être organisées entre le 15 novembre et le 15 décembre 2018 en vue de procéder au renouvellement des représentants des locataires au sein des conseils d'administration des Offices Publics de l'Habitat.

En vue d'assurer, au sein de VERSAILLES HABITAT, le bon déroulement des opérations électorales, et d'obtenir la plus large participation des locataires aux scrutins, Versailles Habitat et les organisations de locataires sont convenus du présent protocole.

## ARTICLE 1 – APPLICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole est signé en application des dispositions des articles L.421-9 et R. 421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 2 – CONCERTATION ET COOPERATION AVEC LES ASSOCIATIONS

En référence au protocole national relatif à l'organisation des élections des représentants des locataires aux conseils d'administrations des offices publics de l'habitat, signé en date du 28 mars 2018, il est organisé, dans le cadre des principes et des engagements de déontologie sociale et professionnelle, la concertation avec les associations de locataires. Cette concertation a pour finalité la mise en place d'un accord local permettant de fixer les modalités d'organisation des opérations électorales (notamment le nombre de candidats que doivent comporter chaque liste), le déroulement, le calendrier et les conditions de leur prise en charge des élections.

En référence à la déontologie des Offices, ont été invitées à participer à cette concertation, les associations relevant des organisations nationales de locataires signataires du protocole national, les organisations locales appartenant à des organisations représentatives et reconnues au sens de l'article L.421-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 3 – COMMISSION INTERNE DES OPERATIONS ELECTORALES

Les parties aux présentes décident de mettre en place une « Commission interne des opérations électorales ». La commission électorale est composée des associations visées aux précédents articles et de représentants de Versailles Habitat. Cette commission est composée comme suit :

### Représentants pour chaque organisation aux présentes :

- Monsieur LIMOUSIN au titre de la Confédération Général du Logement (C.G.L)
- Madame CHOUAIB et Monsieur FAUCHEUX au titre de la Confédération de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie (C.L.C.V)
- Madame DESPONDS et Monsieur VOILLEMEN au titre de la Confédération Nationale du Logement (C.N.L)

### Représentants au sein de Versailles Habitat, dont un président de la commission électorale:

- Le Président ou le Vice-Président de Versailles Habitat
- Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint de Versailles Habitat

NC DC  
EU M  
SD

- Le Responsable Juridique Immobilier ou le Responsable Proximité et Cadre de Vie

Cette commission sera consultée sur l'organisation, le déroulement des élections ainsi que sur les questions relatives à la liste électorale, à l'éligibilité des candidats et à la validation des listes, en application de l'article 6 du présent protocole. Toute contestation relative à l'inscription sur les listes est soumise au juge du Tribunal d'Instance.

Elle sera également réunie afin de statuer sur le report de la date du vote et du dépouillement en cas de difficulté dans l'acheminement du matériel électoral (intempéries, dysfonctionnement postal ou de distribution etc...).

A l'issue des opérations de dépouillement, un procès-verbal sera dressé et signé notamment par les représentants présents des listes de candidats.

### ARTICLE 3 BIS - RECOURS A UN PRESTATAIRE EXTERNE

La conception et la mise en place du système de vote sont confiées à un prestataire retenu par Versailles Habitat. Le prestataire externe exécutera les tâches suivantes :

- Réception des fichiers
- Paramétrage de la plate-forme de vote
- Tests, recette et accord pour impression
- Impression des matériels de vote complets
- Envoi postal du matériel de vote
- Ouverture du vote par Internet et par correspondance
- Assistance téléphonique des locataires en cours de vote
- Clôture du vote : dépouillement des votes Internet et par correspondance
- Génération des résultats officiels
- Attribution des sièges et statistiques et analyses des résultats et de la participation par résidence....

Le cahier des charges du prestataire figure en annexe du présent protocole d'accord.

### ARTICLE 4 – INFORMATION DES LOCATAIRES

L'article R 421-7 3° du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit qu'au plus tard, deux mois avant la date de l'élection, une lettre-circulaire de l'office fournissant toutes indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises pour être candidat et sensibilisant les locataires aux délais d'acheminement des enveloppes en cas de vote par correspondance, soit portée par voie d'affichage à la connaissance des locataires.

Cette lettre-circulaire prendra la forme d'un courrier du Président de Versailles Habitat auquel sera jointe une note de procédure, validée par les membres de la commission électorale.

En vertu de l'article 44 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, des panneaux d'affichage, où seront apposés les textes réglementaires, seront mis à disposition des associations de locataires dans l'ensemble des halls d'immeubles afin de faciliter l'information des locataires.

L'accès aux immeubles devra être facilité par les gardiens pendant la période des élections, et ce, dès la signature du présent protocole, pour les associations signataires, et, à défaut, pour les autres

DL  
MIC EA W  
AD A.

associations dès qu'elles auront fait connaître leurs candidatures, principalement sur les sites comportant des interphones et des digicodes, après prise de rendez-vous et aux heures ouvrables.

Afin de sensibiliser les locataires à l'importance des opérations électorales, un encart sera réservé aux élections, dans le Journal des Résidents de septembre, rappelant la date limite et les moyens mis à disposition de chaque électeur. Une information sur les modalités de vote sera accessible sur le site internet de Versailles Habitat.

## ARTICLE 5 – CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES

L'article R.421-7 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que :

« Sont électeurs les personnes physiques :

- locataires qui ont conclu avec l'office un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de l'office ;
- occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de l'office six semaines avant la date de l'élection ;
- sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 442-8-1 et L. 442-8-4 un contrat de sous-location d'un logement de l'office, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à l'office la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix. »

Les listes seront tenues à jour par Versailles Habitat et mises à disposition du public au siège de Versailles Habitat.

## ARTICLE 6 – ELIGIBILITE DES CANDIDATS

Tout candidat doit être titulaire d'un bail d'habitation de Versailles Habitat ou remplir les conditions prévues à l'article R.421-7 du Code de la Construction et de l'habitation.

Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de Versailles Habitat en qualité de salarié ou de fonctionnaire :

- les personnes physiques âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du Code de la construction et de l'habitation, qui sont locataires d'un local à usage d'habitation du patrimoine de l'Office et peuvent produire soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit un reçu en cas de paiement partiel mentionné par les articles 7 et 21 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges. Le paiement partiel du loyer par le locataire réalisé en application des articles L. 542-2 et L. 831-3 du code de la sécurité sociale ne peut être considéré comme un défaut de paiement du locataire.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Toutefois, il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires participant à un refus de paiement collectif, ou bénéficiaires d'un délai de paiement octroyé par Versailles Habitat, ou ayant

DZ  
HC  
AS M.

fait l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, ou dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

Il est admis qu'un candidat-locataire puisse ne pas être à jour du paiement de ses loyers et de ses charges pour pouvoir se présenter. Versailles Habitat prendra bien soin pour apprécier la situation financière des candidats locataires, de ne pas prendre en compte le solde global du compte de locataire à l'égard de l'office mais uniquement la situation locative pour le seul mois qui précède celui du dépôt de candidature. Ainsi, en dehors des cas où des délais de paiement ont été octroyés ou en cas de refus collectif de paiement ou de demande recevable devant la commission de surendettement, seule l'hypothèse de non-paiement de la totalité du mois de loyer et de charges qui précède le dépôt de la liste peut entraîner l'inéligibilité à ce titre. A l'inverse un locataire ayant un arriéré locatif mais qui paierait même partiellement le loyer et les charges du mois précédent le dépôt de la liste serait éligible à ce titre.

**ARTICLE 7 – INFORMATION DES ASSOCIATIONS**

Les adresses des immeubles composant le patrimoine de Versailles Habitat seront communiquées, à la demande, et au maximum sous 48 Heures, à chaque liste de candidats ainsi que le nombre de logements par immeuble sous forme électronique et/ou papier.

Lorsque les logements sont situés dans les immeubles en copropriété, à occupation mixte en individuel et en pavillonnaire, le numéro des appartements locatif est précisé.

Chaque office veillera à ce que la liste du patrimoine transmis corresponde à la liste du patrimoine utilisé pour déterminer le nombre des inscrits sur la liste électorale.

**ARTICLE 8 – DEPOT DES CANDIDATURES**

Les associations œuvrant dans le domaine du logement affiliées à une organisation nationale telle que définies à l'article L.421-9 du CCH présentent des listes de candidats remplissant les conditions visées à l'article 6.

Les listes de candidats constituées conformément aux articles L. 421-9, et R. 421-7 du Code de la construction et de l'habitation doivent être complètes pour être déposées contre la délivrance d'un reçu, ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de Versailles Habitat, six semaines avant la date de l'élection, soit le **23 octobre 2018 à 17h** au plus tard.

Les listes de candidats comportent six noms pour un Conseil d'Administration de dix-sept membres, huit noms pour un Conseil d'Administration de vingt-trois membres et dix noms pour un Conseil d'Administration vingt-sept membres.

Le Conseil d'Administration de Versailles Habitat est composé de vingt <sup>trois</sup> ~~et un~~ membres, la liste de candidats comportera ~~six~~ <sup>huit</sup> noms.

La liste présentée par les associations est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. A cette liste sont jointes une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et une déclaration sur l'honneur de non condamnation conformément aux dispositions de l'article L.421-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Handwritten notes on the left margin: "ek", "P", "DL", "W", "S".

Handwritten notes on the bottom right: "Habitat", "DL", "NC", "E", "M", "R'".

Versailles Habitat adressera sous 48 heures, en jours ouvrés, à l'association un récépissé ou un accusé de réception attestant de la recevabilité des listes dont la réception a été constatée. Toute contestation relative à l'inscription sur les listes est soumise au juge du Tribunal d'Instance.

Versailles Habitat signalera aux déposants, au plus tard 48 heures, en jours ouvrés, après le dépôt des listes, toute situation pouvant constituer un cas ou une présomption d'irrecevabilité d'une ou plusieurs candidatures, en rappelant la date limite de dépôt de la liste rectifiée.

Les listes des candidats comporteront :

- Les noms, prénoms, dates et lieu de naissance et l'adresse exacte des locataires figurant sur la liste. Les candidats émargeront en face de leur nom.
- Chaque liste devra justifier lors de son dépôt de l'existence de l'association et de la conformité de son objet social aux dispositions de l'article L 421-9 du Code de la construction et de l'habitation et de son affiliation à une organisation nationale de locataires. L'affiliation à une organisation nationale de locataires est attestée par une lettre accréditive signée par un représentant dûment mandaté à cet effet par l'organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Aussi, lors du dépôt des listes, il devra être joint les statuts de l'association, le récépissé de déclaration en Préfecture et une lettre accréditive précitée.

Dans tous les cas, il devra être joint à la liste des candidats :

- Une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat présent sur les listes ;
- Les attestations individuelles de non condamnation au titre des cas de figures prévus à l'article L.421-12 du Code de la construction et de l'habitation pour chaque personne présente sur les listes ;
- La quittance de loyer ou le reçu correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature (attestation de paiement) et, à défaut, la décision de justice leur octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges pour chaque personne des listes.

Les listes présentées par les organisations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation sont recevables dès lors qu'elles sont accréditées par ces organisations.

Les autres listes pour lesquelles ce récépissé n'aurait pas été délivré par l'Office ne bénéficieront pas de l'application par l'organisme des dispositions du présent protocole.

#### ARTICLE 9 – INFORMATION DES LOCATAIRES CONCERNANT LA LISTE DE CANDIDATS

Au moins un mois avant la date de l'élection, les listes recevables seront portées à la connaissance des électeurs, par voie d'affichage dans les halls des immeubles.

Une information sur les modalités de vote sera accessible sur le site internet de Versailles Habitat.

Les noms, prénoms, dates et lieu de naissance, profession et l'adresse exacte des locataires figurant sur la liste seront communiqués. La communication d'information fait l'objet d'une autorisation expresse du candidat. A cet effet, les candidats émargeront en face de leur nom.

#### ARTICLE 10 – MODALITES D'ORGANISATION DU SCRUTIN

DC  
NC  
Eh  
W  
M  
M

Afin de permettre un vote plus large, il a été décidé entre les parties de proposer deux modes de scrutins : un vote par correspondance et un vote sous forme électronique.

### 1. Vote par correspondance

Afin de garantir la confidentialité et le secret du vote, le vote par correspondance s'effectue avec une double enveloppe. Un système de vote par code-barres sera proposé dans le cadre du présent protocole.

Au préalable, Versailles Habitat aura ouvert une boîte postale auprès de la Poste pour conserver les votes. Les enveloppes contenant les votes ne seront retirées que le jour du dépouillement soit le **5 décembre 2018** par le bureau constitué des représentants de Versailles Habitat.

Les conditions techniques de mise en œuvre, les dispositions prises pour garantir le secret du vote, la sincérité des opérations électorales, les modalités pratiques d'acheminement des documents de vote, les critères généraux de détermination du vote blanc ou nul seront précisés dans le cahier des charges qui figure en annexe établi par le prestataire.

Les dispositions suivantes seront obligatoirement respectées :

- Une simulation sur place sera faite, avant l'ouverture des bureaux de vote, afin de vérifier que les conditions permettant le secret du vote soient remplies.
- L'envoi du matériel de vote sera accompagné d'une notice explicative claire et précise détaillant les modalités du vote.
- Tous les fichiers support (copie des programmes exécutables, matériels de vote, fichier d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à épuisement des recours contentieux.
- Sera prévu un bulletin par liste, distinct de la profession de foi et comportant le code-barres d'identification de la liste. Le bulletin de vote doit faire apparaître clairement le nom de l'association ainsi que son logo, ses initiales ou son sigle, afin d'éviter toute confusion.

Le locataire électeur aura à sa disposition :

- Une enveloppe externe « T » sur laquelle figurera, sous peine de nullité du vote, l'adresse postale de l'office ou de la boîte postale ouverte ainsi que la mention « élections des représentants des locataires »
- Une enveloppe interne qui ne doit comporter, sous peine de nullité du vote, aucun signe extérieur particulier dans laquelle le locataire insère son bulletin de vote
- Une note précisant les conditions et modalités du vote par correspondance
- Le bulletin de vote

Le locataire qui aurait perdu son matériel de vote ou qui ne l'aurait pas reçu pourra en retirer un nouvel exemplaire à l'Office.

La liste des électeurs venant retirer, à Versailles Habitat, un second kit de vote, sera tenue à jour, les locataires émargeront cette liste lors de la remise du kit et seront alertés sur les conséquences du double vote s'il advenait que soit retrouvé le premier kit.

Une information sur les modalités de vote sera accessible sur le site internet de Versailles Habitat.

DL  
AC EA W  
AS

## 2. Vote électronique

L'électeur pourra effectuer son vote jusqu'à la fermeture du scrutin.

Dans le respect des recommandations édictées par la CNIL dans sa délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, le prestataire du système de vote électronique assure les fonctions suivantes :

- La mise en ligne d'un portail sécurisé permettant le vote électronique à distance
- La mise à disposition d'une assistance technique ou fonctionnelle et de l'information utile au vote
- La mise à disposition de la liste des candidats et des professions de foi
- La gestion des votes électroniques durant la durée totale du scrutin ;
- Le dépouillement et le calcul automatique des résultats ;
- La conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive ;

Le cahier des charges du prestataire figure en annexe du présent protocole d'accord.

### ARTICLE 11 – CONFECTION DU MATERIEL DE VOTE ET PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTIONS

Le matériel électoral comprend, à l'attention de chaque locataire, pour chaque liste, un bulletin de vote et une profession de foi. Le nombre de bulletins de vote doit être suffisant pour permettre le vote par correspondance. Le bulletin de vote et la profession de foi pourront comporter le sigle de l'association concernée présentant la liste.

Pour permettre la réalisation des bulletins de vote et des professions de foi par Versailles Habitat, le moment venu et sous 48 heures d'un bon à tirer de la part de l'association présentant la liste concernée, chacune d'entre elles sera invitée à déposer le sigle et/ou le nom qu'elle souhaite reproduire.

Versailles Habitat effectue l'impression des bulletins de vote et des professions de foi. Chaque liste de candidats aura un bulletin de vote distinct, de format minimum de 13.5 X 8.5 cm. Les professions de foi seront de format A4 recto/verso et sur un papier de grammage au moins 80 gr et non reliées entre elles. La profession de foi sera réalisée par les associations qui la transmettront sous format électronique à l'office pour qu'elle en accuse réception. Aucune participation financière ne sera demandée aux associations.

La campagne électorale est organisée par les associations présentant des listes de candidats et sous leurs responsabilités.

Versailles Habitat prévoit des moyens financiers à hauteur d'un 1 euro minimum par logement, à répartir entre toutes les associations ayant déposé une liste et ayant obtenu 5% des voix exprimées. Il convient de noter que ce remboursement sera effectué au profit des listes ayant obtenu au moins 5% des voix exprimées.

Les fonds sont versés sur la base d'éléments justificatifs des dépenses engagées.

NC DC W  
Elec  
SD R

## ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DU MATERIEL DE VOTE

Il appartient à Versailles Habitat de remettre les bulletins de vote et professions de foi à chaque locataire par voie postale. L'enveloppe comportera le logo de Versailles Habitat et la mention « Election des Représentants de Locataires ». Un bon à tirer sera demandé aux représentants des listes concernées. L'acheminement du matériel électoral sera réalisé par le prestataire retenu par Versailles Habitat.

## ARTICLE 13 – CALENDRIER ELECTORAL

Il est recommandé que les élections soient organisées, sur une période d'une huitaine de jours entre le 15 novembre et le 15 décembre 2018.

En ce qui concerne Versailles Habitat, les élections sont fixées au :

**MERCREDI 5 DECEMBRE 2018**

Les votes électroniques sont pris en compte jusqu'à l'heure limite fixée par le présent accord soit :

**Le MARDI 4 DECEMBRE A 23H59**  
(Heure limite de de prise en compte des votes électroniques)

Les votes par correspondance sont pris en compte jusqu'à l'heure limite fixée par le présent accord soit :

**Le MERCREDI 5 DECEMBRE A 8 HEURES**  
(Heure limite de l'alimentation des boîtes postales)

Compte tenu des délais fixés par la réglementation, les dates convenues par le présent protocole conduisent au calendrier suivant :

- **du 26 septembre au 10 octobre 2018** : Information des locataires de la tenue des élections au plus tard (au moins deux mois avant la date de l'élection)
- ~~19~~ **23** **octobre 2018** à 17 heures au plus tard (au moins six semaines avant la date de l'élection)  
Date limite de dépôt des candidatures à l'Office et remise des professions de foi
- ~~24~~ **25** **octobre 2018** au plus tard (au moins un mois avant la date de l'élection) : confirmation de validité des candidatures aux associations
- **26 octobre 2018** au plus tard (au moins un mois avant la date de l'élection) : notification des candidatures et affichage + ouverture de la boîte postale

## ARTICLE 14 – DEPOUILLEMENT

Afin de faciliter l'expression du vote et des opérations matérielles de dépouillement, Versailles Habitat recourt à un système de dépouillement automatique des bulletins. Ce système repose sur le décompte automatique des bulletins de vote qui comportent des données codées (codes-barres) permettant l'identification du lecteur et des données codées exprimant son choix.

*Handwritten notes:*  
~~Archives~~  
 DC  
 NC  
 EA  
 SA  
 B.

Il sera procédé au dépouillement par le bureau comprenant le Président en exercice de Versailles Habitat ou son représentant, deux membres du Conseil d'Administration, et au moins deux représentants de chaque liste des candidats.

A l'heure de la fermeture du scrutin et après avoir relevé la boîte postale, la commission électorale collecte les votes par correspondance et les plis sont comptés en présence de ses membres. A l'énoncé du nom de l'expéditeur inscrit au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Le pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Dès la clôture du scrutin, la commission vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste électorale. Enfin, chaque membre de la commission signe cette liste qui constitue la liste des votants.

**La commission se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes.**

Il lui appartient de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

Sont déclarés nuls :

- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Les bulletins n'exprimant pas un choix objectivement clair de l'électeur,
- Les bulletins et enveloppes sur lesquels les électeurs se sont fait connaître,
- Les bulletins ou enveloppes contenant le bulletin portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses, etc.

Quel que soit le mode de scrutin utilisé, les bulletins blancs des bulletins nuls seront distingués. Le nombre des votants, diminués du nombre de bulletins blancs et du nombre de bulletins nuls correspond au nombre de suffrages exprimés. Ce nombre sera reporté sur le procès-verbal de dépouillement.

Le vote est secret. Il s'agit d'un vote au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans radiation ni panachage. Le dépouillement a lieu au siège de Versailles Habitat, dans la salle du 4.

Il est effectué au moins en présence deux représentants de chaque liste de candidats, par un bureau assisté le cas échéant d'un huissier de justice et de l'éventuel expert informatique comprenant le président du conseil d'administration ne représentant pas les locataires.

#### **ARTICLE 15 – PROCES-VERBAL**

Après le dépouillement, un procès-verbal du résultat du scrutin est remis à chaque représentant des listes en présence.

Un exemplaire du procès-verbal sera adressé à la Préfecture des Yvelines.

Les résultats seront affichés dans les immeubles de l'Office, dès le lendemain matin, par ordre alphabétique du nom des associations.

Les représentants des locataires siègent au conseil d'administration à compter de la clôture du dépouillement des élections.

#### **ARTICLE 16 – RECLAMATIONS**

Les réclamations contre les opérations électorales seront portées devant le Tribunal Administratif de Versailles dans la quinzaine qui suit le dépouillement.

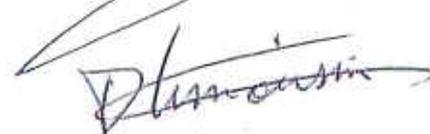
Handwritten notes and initials: DC, NC, W, P., and a signature.

Le Tribunal Administratif statue dans les conditions prévues par l'article R-120 du Code Electoral.

### ARTICLE 17 - PUBLICITE DES RESULTATS

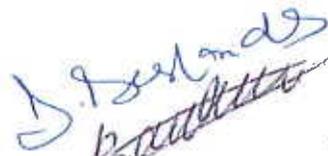
Les résultats communiqués par Versailles Habitat à la Fédération des OPH feront l'objet d'un échange avec les associations de locataires courant février 2019 pour la publicité des résultats nationaux par la Fédération des OPH.

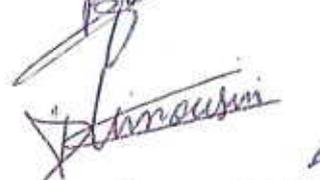
Fait à Versailles, le 29 juin 2018.

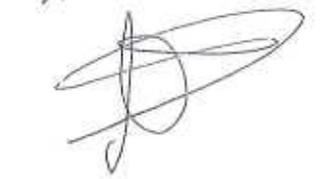
VERSAILLES HABITAT représenté par Monsieur LE COZ, Directeur Général	
La Confédération Général du Logement représentée par Monsieur LIMOUSIN	
La Confédération de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie représentée par Madame CHOUAIB et Monsieur Bernard FAUCHEUX	
La Confédération Nationale du Logement (C.N.L) Groupement des locataires - Résidence Saint Charles représentée par Monsieur Michel VOILLEMEN et Madame Danièle DESPONDS	

Reputs et mots voyés

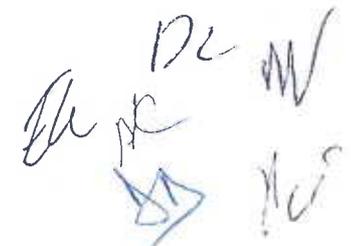
- 1) - page 5 (art. 8) - Représ : 3  
- Appts : 2
- 2) - page 9 (art. 13) - Représ : 2  
- Appts : 2

  
J. Desponds

  
B. Fauchoux

  
M. Voillemén

  
D. Desponds

  
Handwritten initials and marks including 'DL', 'M', 'H', 'K', 'S', 'N', 'C'.